

Sécurité sanitaire dans les établissements de santé

FICHES TECHNIQUES DE SECURITE SANITAIRE

Sécurité alimentaire

Eau d'alimentation	
Textes en vigueur	
Textes	Contenu
1- Textes généraux	
Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992	Loi sur l'eau : définit la politique de l'état en matière de police et de gestion des ressources en eau et le rôle des collectivités territoriales.
Art.L1311-1; L.1321-1 à L.1321-10 du CSP Art. L. 1323-1 du CSP (Loi n° 98-535 du 1 juillet 1998) Décret n° 99-242 du 26 mars 1999	La production et la distribution d'eau d'alimentation doivent respecter différentes procédures administratives et règles techniques. Les eaux destinées à la consommation humaine entrent dans le champ de compétence de l'AFSSA qui en évalue les risques sanitaires et nutritionnels.
Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 en cours de modification en application de la directive européenne 98/83 du 3 novembre 1998	Fixe les critères de potabilité de l'eau : - définit les exigences de qualité auxquelles doivent satisfaire les eaux distribuées ; - l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux d'alimentation.

Circulaire DGS n°97/413 du 30 mai 1997 et circulaire DGS/VS4 n°2000/74 du 8 février 2000

Relative à la **microbiologie des eaux destinées à la consommation humaine et au risque parasitaire pour les personnes immunodéprimées** : il est recommandé d'utiliser de préférence pour la boisson et pour la consommation d'eau dans les préparations alimentaires non cuites, des eaux embouteillées ou de l'eau bouillie. L'eau de distribution publique convient pour les autres usages.

2- Texte spécifique	
Circulaire n°429 du 8 avril 1975	Contrôle périodique pour l'eau d'alimentation dans les établissements hospitaliers : analyse de potabilité régulière et recherches de germes de l'hospitalisme. Les eaux de table conditionnées doivent faire l'objet d'un contrôle régulier de leur qualité
Contrôles effectués	
Ingénieur et technicien sanitaires	
Remarques	

double contrôle :

- contrôle sanitaire de l'eau si l'hôpital a un captage privé, analyses faites par un laboratoire agréé, (nombre de prélèvements et répartition dans l'hôpital).
- surveillance de l'eau distribuée à l'initiative de l'hôpital dans un programme qu'il détermine.